



Ordonnance concernant l'adaptation des taux d'intérêt visés par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

du 21 mars 2025

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19¹,

arrête:

I

La loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. a et b

¹ Le taux d'intérêt s'élève à:

- a. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 3 OCAs-COVID-19²: 0,25 % par an;
- b. pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire au sens de l'art. 4 OCAs-COVID-19: en cas de limite en compte courant, 0,75 % par an et, en cas d'avance à échéance fixe, 0,75 % par an;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 mars 2025³.

21 mars 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS **951.26**

² RO **2020 1077**

³ Publication urgente du 28 mars 2025 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

